

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2020

Le 26 mai 2020 à 18h00, le Conseil Municipal de Poisvilliers, légalement convoqué le 20 mai 2020 s'est réuni sous la présidence de M Thierry PASCAL, 1^{er} adjoint en l'absence du maire, de M. Bruno DEHAYE, doyen de l'assemblée et de Marie BOURGEOT élue lors de la séance.

Le maire certifie que le procès-verbal de la séance a été, conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la mairie.

Il certifie en outre, que les formalités prescrites par les articles L2121-10 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation du conseil municipal.

PRESENTS : Mme Marie BOURGEOT, M. Philippe BRUCH, Mme Elodie CADIOU, M. Bruno DEHAYE, M. Fabrice DIEU, Mme Fabienne DUPIN, Mme Stéphanie JEULIN, M. Thierry PASCAL, Mme Mathilde PELLÉ, M. Jérôme PIRIOU, Mme Corinne RIGAUD

ABSENTS EXCUSES :

Secrétaire de séance, nommé (e) conformément à l'article L 2121-15 : Thierry PASCAL

Après avoir constaté que la majorité des conseillers en exercice étaient présents, le 1^{er} adjoint ouvre la séance.

❖ Installation du nouveau conseil et séance à huis-clos (COVID-19)

Monsieur Thierry PASCAL, 1^{er} Adjoint, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le dimanche 15 mars 2020 :

Mme Fabienne DUPIN,
Mme Stéphanie JEULIN,
Mme Marie BOURGEOT,
M. Thierry PASCAL,
Mme Mathilde PELLÉ,
M. Jérôme PIRIOU,
Mme Corinne RIGAUD
M. Bruno DEHAYE,
Mme Elodie CADIOU,
M. Fabrice DIEU,
M. Philippe BRUCH,

Absents : néant

M. Thierry PASCAL déclare les membres du conseil Municipal installés dans leurs fonctions et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté

M/Mme Thierry PASCAL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Vu l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Considérant que face à l'épidémie de Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020, celui-ci venant d'être prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.

M. Thierry PASCAL propose que la séance du conseil se tienne à huis-clos au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation de l'infection au coronavirus COVID-19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-DECIDE de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Thierry PASCAL cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Bruno DEHAYE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

❖ Election du maire

-Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

-Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

-Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

-Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

-Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

-Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blanc ou nul : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

-Mme Marie BOURGEOT : dix voix

10

- **Mme Marie BOURGEOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.**

❖ Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Résultat du vote :

-Trois adjoints : 6 voix

-Deux adjoints : 5 voix

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à la majorité :

-D'APPROUVER la création de trois postes d'adjoint au maire.

❖ Election des adjoints

-Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

-Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

-Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

-Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

-Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

-Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 ordonnance du 13 mai 2020);

Election du premier adjoint

1er tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 0

-suffrages exprimés : 11

-majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Mme Elodie CADIOU 4 quatre

-M. Fabrice DIEU 5 cinq

-M. Thierry PASCAL 1 un

-M. Jérôme PIRIOU 1 un

Aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

2ème tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 0

-suffrages exprimés : 11

-majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Mme Elodie CADIOU 5 cinq

-M. Fabrice DIEU 6 six

-M. Fabrice DIEU a été proclamé 1er adjoint et immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint

1er tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 1

-suffrages exprimés : 10

-majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. Thierry PASCAL 10 dix

-M. Thierry PASCAL a été proclamé 2ème adjoint et immédiatement installé.

Election du troisième adjoint

1er tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 1

-suffrages exprimés : 10

-majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-M. Philippe BRUCH 0 zéro

-Elodie CADIOU 5 cinq

-Fabienne DUPIN 5 cinq

Aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

2ème tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 1

-suffrages exprimés : 10

-majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-M. Philippe BRUCH 0 zéro

-Elodie CADIOU 5 cinq

-Fabienne DUPIN 5 cinq

Aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour du scrutin.

3ème tour de scrutin

-nombre de bulletins : 11

-bulletins blanc ou nul : 0

-suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

-M. Philippe BRUCH 0 zéro

-Elodie CADIOU 5 cinq

-Fabienne DUPIN 6 six

-Mme Fabienne DUPIN a été proclamée 3ème adjoint et immédiatement installée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

❖ Charte de l' élu

Chaque élu présent a reçu la Charte de l' élu dont Mme le maire donne lecture :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

❖ Indemnités élus

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu la loi 2015-366 du 31/03/2015 et notamment l'article 3,
- Vu la délibération 2020-014 du 26/05/2020 fixant à trois le nombre d'adjoints
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de trois adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que l'enveloppe globale autorisée est de 25 753,80€ (voir annexe 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire avec effet au 1er juin 2020.
 - Population (habitants): moins de 500
 - 1er adjoint : 8.25% de l'indice 1027*
 - 2ème adjoint : 8.25% de l'indice 1027*
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,
*3889,40€ au 01/01/2019

❖ Délégations générales

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions, en tout ou partie et pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° Fixer, dans les limites d'un montant de 1000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans la limite d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans la limite de 150 000 €;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation sera consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants);
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 18° Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile,

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° Procéder, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

-reprises par le conseil municipal,-

-exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

-et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire listées ci-dessus au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature à cette question.

❖ **Délégués Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Berchères Saint Germain-Poisvilliers (SIRP)**

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Berchères Saint Germain-Poisvilliers (SIRP), sont nommés comme délégués :

Titulaires :

1. Thierry PASCAL
2. Elodie CADIOU
3. Fabrice DIEU
4. Philippe BRUCH
5. Marie BOURGEOT

Suppléants :

1. Mathilde PELLÉ
2. Stéphanie JEULIN

❖ **Délégués Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Fresnay le Gilmert (SIA)**

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Fresnay le Gilmert (SIA), sont nommés comme délégués :

Titulaires :

1. Marie BOURGEOT
2. Fabrice DIEU

Suppléant :

1. Philippe BRUCH

❖ **Délégués Comité Local d'Animation et de Développement Région centre (CLAD)**

Le conseil municipal nomme comme déléguées du Comité Local d'Animation et de développement-Région centre (CLAD) :

Titulaire :

1. Fabienne DUPIN

Suppléant :

1. Mathilde PELLÉ

❖ **Délégués Eure et Loir ingénierie (Conseil départemental)**

Le conseil municipal nomme comme délégués d'Eure et Loir ingénierie (Conseil départemental) :

Titulaire :

1. Fabrice DIEU

Suppléant :

1. Bruno DEHAYE

❖ **Représentant SPL Chartres aménagement (Chartres métropole)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- désigne M. Fabrice DIEU comme représentant à l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement.
- autorise M. Fabrice DIEU à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale notamment sa présidence,
- désigne M. Fabrice DIEU comme représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires de la SPL Chartres aménagement.

❖ **Délégué Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,
-nomme comme délégué à la CLECT : Thierry PASCAL

❖ **Délégué suppléant Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**

Comme le stipule l'article 1 du règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), chaque commune dispose d'un membre titulaire, le maire, et d'un suppléant qui doit être désigné par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération et à la majorité :
-nomme comme déléguée suppléante au CISPD : Elodie CADIOU

❖ **Correspondants Défense (armée)-Environnement, Culture (Conseil départemental)-Sécurité routière (Préfecture)**

Le conseil municipal nomme comme « **Correspondant Défense** » auprès des Armées:

M. Bruno DEHAYE

Le conseil municipal nomme comme « **Correspondant Environnement** » auprès du Conseil départemental :

M. Fabrice DIEU

Le conseil municipal nomme comme « **Correspondant Culture** » auprès du Conseil départemental :

Mme Stéphanie JEULIN

Le conseil municipal nomme comme « **Correspondant Sécurité routière** » auprès de la Préfecture :

Philippe BRUCH

❖ **Délégué Adapei 28 (Institut médico-éducatif)**

Pour siéger au Conseil de la vie sociale de l'Institut médico-éducatif Adapei 28 de Poisvilliers, le conseil municipal nomme :

M. Philippe BRUCH

❖ **QUESTION DIVERSES**

1-MASQUES : Mme le maire donne lecture des remerciements des habitants pour la distribution des masques fabriqués par des couturières de la commune. Des messages ont également été publiés sur le facebook de Poisvilliers. Le conseil remercie l'ensemble des acteurs de cette confection solidaire de masques.

2-VOIRIE : M. Philippe BRUCH s'enquière de la date de réouverture de la RD 340. Dans la mesure où les gros travaux sont terminés, la route sera praticable début juin.

3-ORDURES MENAGERES : Le calendrier prévisionnel est de nouveau valable et le ramassage des monstres aura bien lieu à la date prévue.

4-REMERCIEMENTS : M. Jérôme PIRIOU propose de remercier Mme Monique BOUDET, maire sortant, pour son implication dans la gestion communale au cours de ces différents mandats d'adjoint et de maire.

Plusieurs propositions sont évoquées :

- Organisation d'une cérémonie
- Invitation au repas des anciens
- Mot de remerciement et cadeau (fleurs, plante, arbre)

La séance est levée à 19h45

Suivent les signatures des membres présents.